

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être prioritaires. À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'analyse des différentes variantes qu'elle aura effectuée;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées. La ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser le suivi des travaux de végétalisation pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé durant la période estivale sur cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après la fin des travaux. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs sont atteints avant la fin de la période de cinq ans. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi;

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la végétalisation ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser de nouveaux travaux de végétalisation, et ce, jusqu'à l'atteinte des objectifs. Les modalités relatives aux suivis et aux rapports seront identiques à celles prévues au paragraphe précédent;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

— Les impacts des chantiers de construction sur le patrimoine archéologique du secteur doivent être évalués par un professionnel compétent afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2026 inclusivement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81046

Gouvernement du Québec

Décret 1662-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des traversiers du Québec en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023, la Société des traversiers du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec le 19 janvier 2023, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 419 593 083 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 264 078 700 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté, le 14 septembre 2023, la résolution numéro 2023.018, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en majorer le montant maximal autorisé des emprunts

de 419 593 083 \$ à 464 496 483 \$, pour lui permettre d'emprunter par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 308 982 100 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, ainsi que pour en reporter la date d'échéance au 31 mai 2026 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts, conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 afin de majorer le montant maximal de ce régime de 419 593 083 \$ à 464 496 483 \$, pour lui permettre d'emprunter par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 308 982 100 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, ainsi que pour en reporter la date d'échéance au 31 mai 2026, conformément aux caractéristiques et limites établies à la résolution numéro 2023.018 du 14 septembre 2023 adoptée par le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif par le suivant :

«QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mai 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 19 janvier 2023, modifiée par la résolution numéro 2023.018 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 14 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 464 496 483 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 308 982 100 \$ par marge

de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme;».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81047

Gouvernement du Québec

Décret 1663-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Toronto, en Ontario, les 16 et 17 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Madame Anne-Marie Labbé, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;